

Assemblée générale des membres

Date : 31 juillet 2025

Heure : 18h à 20h

Lieu : [Assemblée générale annuelle des membres - ABV des 7 | Meeting-Join | Microsoft Teams](#)

Procédure électorale

1 CONTEXTE ET FONDEMENT LÉGAL

L'élection des administrateurs se tient dans le cadre de l'assemblée générale des membres conformément à la Section 4 – Conseil d'administration des règlements généraux de l'Agence de bassin versant des 7, adoptés le 30 septembre 2021. Elle respecte notamment les articles 17 à 20 et le processus de nomination prévu à l'article 19.

2 POSTES À POURVOIR EN 2025

Lors de l'AGA du 31 juillet 2025, jusqu'à sept (7) sièges seront ouverts à l'élection.

3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDAT·E·S

- Être membre régulier en règle de la Corporation au moment de l'AGA (art. 17)
- Avoir rempli les conditions d'adhésion selon les articles 7.1 et 8 des règlements généraux
- Aucun autre critère de représentation sectorielle ou territoriale ne s'applique

4 DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection parmi les membres réguliers présents (art. 19.1)

Ces personnes ne doivent pas :

- Être membres du conseil dont le mandat est toujours en vigueur
- Être candidat·e·s à l'élection

Leur rôle : recevoir les candidatures, diriger le scrutin, assurer la neutralité et consigner les résultats

5 5. MISE EN CANDIDATURE

- Les candidatures peuvent être présentées à l'avance ou sur place lors de l'AGA
- Les personnes candidates sont invitées à se présenter brièvement à l'assemblée

6 MÉTHODE DE VOTE

- Le vote se fait à main levée par défaut (art. 15.3)
- Un vote au scrutin secret peut être déclenché si au moins huit (8) membres réguliers en font la demande
- Chaque membre régulier a droit à un vote par poste à pourvoir
- Les candidat·e·s ayant reçu le plus grand nombre de votes sont élu·e·s pour un mandat de deux (2) ans (art. 20)

7 ENTRÉE EN FONCTION

Les administrateurs nouvellement élus entrent en fonction à la clôture de l'AGA, selon les règles de l'article 20.

8 VACANCES EN COURS DE MANDAT

Tout poste devenu vacant peut être comblé par cooptation par le conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat (art. 20)